

## A

### Abeilles

On en trouve rarement mention dans les archives, tout comme le miel. Ce dernier fait cependant l'objet d'une taxe pour l'octroi\* de Parthenay au XVIIIe siècle. Nous n'avons pas rencontré à ce jour le miel dans la catégorie des menus suffrages\*. D'ailleurs, un auteur des *Affiches du Poitou* indique que les ruches sont encore rares en 1774. Cependant, en 1754, un acte fait mention de *deux excain dabeille a prendre a la ditte metairie de Boiceau*. Nous pensons que c'est le développement de l'élevage bovin, avec la création de prairies, qui va peu à peu favoriser le développement des ruchers en Gâtine. Ainsi, l'arrondissement de Parthenay compte 2213 ruches en 1806 et ce sont majoritairement les cantons du cœur de la Gâtine qui produisent le miel. Ce dernier est plus rare en plaine. – Si le miel est absent des menus suffrages, ce n'est pas le cas de la cire, ce qui témoigne de la présence effective des abeilles. On relève ainsi dans des baux de 1654 et 1705, l'obligation par le métayer de fournir au propriétaire deux livres de cire chaque année. Cette cire servait notamment à la confection de bougies, tandis que les chandelles étaient faites de suif d'abord d'origine ovine puis de plus en plus d'origine bovine. – Les ruches sont originellement en osier mais celles en planches de bois sont de plus en plus préférées dans le courant du XIXe siècle. En l'an X, le préfet Dupin indique que l'on se sert encore le plus souvent des troncs d'arbres creux. Un texte de l'époque précise que les ruches *sont placées dans le voisinage des habitations, dans les jardins*. Le poids moyen d'une ruche est alors de 30 kg dont 6 kg pour l'enveloppe ou panier. Chaque année, une ruche donne deux essaims. *On ne recueille ordinairement que la moitié de ce qui est dans la ruche*. Toujours au début du XIXe siècle, on considère qu'une ruche produit 5 kg de miel et 0,525 kg de cire. Si l'on rapproche cette dernière donnée du fait qu'un métayer devait fournir deux livres de cire par an, soit environ un kilo, on constate que ce métayer avait nécessairement plus de deux ruches sur son exploitation. – Le prix moyen du miel dans la première moitié du XIXe siècle est de 0,55 à 1,50 franc le kilo<sup>6</sup>. La cire se vend environ 1,20 franc brute jusqu'à 3,20 francs lorsqu'elle est apurée. Mentionnons, en ce qui concerne la protection des apiculteurs,

---

<sup>6</sup> Voir la rubrique Salaire pour servir de comparatif.

un acte de 1773 qui fait état d'une robe dabeille en toile grosserie\*, adjugée 18 sols. – Deux essein de mouche a miel, vendues par adjudication 10 livres 5 sols, 1754. Deux ruches a miel estimée dix sols, inventaire des biens du curé de Traves en 1754. – Dans une vente de meubles aux Mousses de Pressigny en 1763, il est fait état d'un exein dabeille, qui se trouvait dans le jardin d'une petite borderie. Il est alors vendu 5 livres. – Deux rucher à miel, vendus avec six bourgnes\* pour 2 livres, 1791.

### **Abbatrer**

Abattre, gauler les noix. – V. Noyer.

### **Adoubrie**

Appellation ancienne qui désigne une tannerie. – Adouberye, 1556-1718. Adoberye, 1565. Adoubrie, 1676-1691. Adouberie, 1718. Tannerie vulgairement appelée adoubrie, 1743. – V. Tanneries.

### **Abougrir**

Arrêter la croissance d'une plante ou d'un arbre, en l'effeuillant par exemple. – Laisseront monter à haulte futaye les jeunes arbrisseaux qui se trouveront sur les despendances de ladite métairie sans pouvoir les abougrir, 1770.

### **Accout**

Bande de terre couverte d'arbustes et d'arbres qui court le long d'une parcelle plus importante cultivée différemment. Ce terme concerne principalement le nord de la Gâtine et la zone de contact avec la plaine. – Dans une vente de 1782 à Jarsay de Pressigny : quinze boissellées ou environ de terres labourables y compris les accouts qui sont autour. Dans une vente de 1783 à Pressigny : une petite piece de terre labourable sittiée proche les Mousses et un petit accoust au bout. – Le champ appelle Lisambar et lacôut en dépendant, 1784. Six journaux de vigne ou environ y ayant en autre fois des accoûts qui en faisoient partie qui sont aujourd'huy en parties arrachés, 1784. Un journal de vigne et un accoût de bois autour d'iceluy, 1786. Deux journeaux de vigne avec l'accoust qui est autour et y joignant, 1786. Un acoust de bois et chaume ou sont des ageons et brueres, 1786. Une piece de terre labourable avec les accoûts de bois taillis qui sont en icelle, Thénezay, 1791. Une pièce de terre appelée la Vigne, compris l'accoût de bois taillis, Lamairé, 1804. Dans la description d'une borderie à Louin en 1805 : Maison, jardins, pré,

*vignes, chénévière, terres labourables, accoùt et bois taillis. Dans un autre acte, pour la même commune : un petit bois ou accoùt, 1805.*

### **Accointance charnelle**

Expression synonyme de relations sexuelles régulières hors mariage et, a priori, consenties. – Traité entre Guillaume Ruslier et Jacqueline Jolly en 1682 : *Lesquels pour terminer et assoupir les proces et differends entreux pour raison de lacointance charnelle quils auroient heu ensemble dont laquelle Jolly en auroit informé pardevant monseigneur le lieutenant general de Poictou a Poictiers par laquelle elle concluoit a ce que ledit Ruslier soit condamné a lespouser ou la doter selon sa qualite aux frais de la couche et en tous ses dommages et interests de ce que ces raisons ont de ladvis de leurs parans & amis cy bas nommés transigés et acordé ce quy sensuit. Scavoir est quils sont composés tant pour les dot frais de couche que tous autres depence dhommages & insterets pretendus par ladite Jolly a lencontre dudit Ruslier a la somme de huict vingt livres (160 livres) de laquelle somme ledit Ruslier en a baille & paye presentement contant [?] & de faict a la dicte Jolly a la veuhe desdits notaires la somme de quatre vingt livres en especes [...] moyenant quoy ledit Ruslier demeure quitte envers ladite Jolly tant de son pretendu dot frais de couche depans dommage & interests que toutes autres affaires & demandes quelconques quelle eusse heu a luy faire, promettant ne luy en faire a ladvenir aucunes recherches en aucunes façon ne manière que ce soit et a ycelluy Ruslier dechargé et decharge ladite Jolly de la personne d'une fille procrée de leur dittes acointance et [?] & cest obligé dicelle nourrir ou faire nourrir et entretenir jusqu'à ce quelle soit en aage hors du feu\* et deau ce que les partis ont stipule & accepté.*

### **Accueilage**

V. Assemblée.

### **Adhiré**

Absent, manquant. – *Pour la porte du toit à vaches quy étoit adhirée, dont il en a été mis une autre en place, 1770.*

### **Agats**

Dégradations. – *Avons remarqué que le bois y a esté grandemens agasté par le bestail aumailles et chevalines lannée dernière, 1641.*

## Âge

V. Charrue.

## Agnelin

L'*agnelin* ou *aignelain* désigne la laine propre à la fabrication des droguets sur fil de la manufacture de Parthenay : *L'effet en est meilleur que de la grande laine principalement pour la trâme*, vers 1780.

## Agraver

Meurtrir les pieds, douleurs aux pieds. – En 1808, à propos de transports entre Parthenay et Niort : *les bœufs se trouveront tellement aggravés qu'ils ne pourront repartir qu'après un repos assez long pour se rétablir*.

## Agricoles (Pratiques)

Dans le domaine des anciennes pratiques agricoles, citons pour exemple le bail de 1776 d'une toute petite exploitation située à la Villatière du Retail : *une maison faix a faix\**, un grenier par le dessus, deux morceaux de jardins séparés l'un de l'autre avec les arbres fruitiers en dependant a la reserve d'un noyer et trois petites antés\* de poirier dans l'un desdits jardin que le sieur bailleur se reserve et dans l'autre jardin un pommier de pommes\* Poitiers qu'il se reserve aussi pour en avoir les fruits par an ; ledit bailleur donnera par an aux preneurs un boiceau de pommes Poitiers quand il en sera ; plus leur afferme un petit toit a cochon joignant ladite maison affermée, plus un petit isallier<sup>7</sup> de treille joignant ladite maison cy dessus affermée et la tenuë d'une vache et sa suite jusqu'à la Saint Martin\* de chaque année pour ladite suite seulement et six brebis et leurs suites aussi jusqu'à la St Martin de chaque année pour les dittes suites, une chevre, une oyë qu'ils pourront faire coüer (couver) si bon leur semble et six poullets, laquelle vache, brebis et suites pascagerons avec les autres bestiaux du bailleurs lequel leur fournira a onze cents\* de foin pour nourrir ladite vache et de paille et gleux\* pour la letiere (litière) desdites vaches et brebis par an, le bailleur donnera aux preneurs par an vingt quatre sivieres de fumier pour fumer lesdits jardins des preneurs. Le bailleur donnera encore la liberté de prendre par an cinquante fagots de genet qu'ils prendront sur la bordrie laracheront et mettront en fagots et leur donnera les branches de deux arbres testards pour ramer des poix par an. Faite la presente

---

<sup>7</sup> Nous n'avons rencontré ce terme qu'associé avec une treille. Il peut s'agir d'un tressage ou d'une structure portant la treille.

*ferme pour les preneurs en bailler et payer par an au sieur bailleur en sa demeure le prix et somme de quarante huit livres à commencer le premier paiement a la Saint Michel. S'obligent encore les preneurs de donner par an au sieur bailleur quatre journées d'homme pour faucher les prés de sa bordrie dont les choses sus affermées font parties et deux journées de femme pour laver la lissive aussi par an. Autre extrait en 1703 à la Trébesse d'Azay-sur-Thouet : faire certains labours par journalliers et vallets, sur lesquels gueretz\* il y fera mener les fumiers et engrais, faire couper des faulgeres et les y faire brullet, faire semer et fermer les blez.* – V. Métairie.

### **Aiguille**

V. Charrette.

### **Aire**

Désigne une surface compacte et bien nettoyée où l'on bat les céréales. – Ayres, 1377. *Haire*, 1700. Ayre, 1725. Aire, 1737. – *L'airaux* est une aire annexe plus petite. – Ayraux, 1434-1725. Ayrault, 1542. – *Laye piraulx ou quarreux, l'ayraulx et querreux*, les deux expressions désignant la même chose dans un même acte de 1581. – V. Querreux.

### **Ais**

Planches. – Près du four du boulanger d'Azay-sur-Thouet en 1701, se trouve *une brasse d'ais*. – *Une chambre basse avec un grenier par le dessus sur lequel ils y a des ais qui ne sont pas cloués*, Le Retail, 1710. *Une brasse et demye dhays pour reffaire le plancher*, Champdeniers, 1713. *Plusieurs planches ou ais estimées ensemble la somme de huit livres*, 1776. Dans le bail de la borderie-tuilerie de La Challerie de Secondigny en 1754, le preneur doit laisser à son départ *quinze brasses dais*. – *Pour la despence faite par les bouhiers (bouvier) qui ont mene les ausses*, 1579.

### **Ajoncs, ageons**

Comme le genêt, cette plante était largement utilisée pour alimenter les fours et elle pouvait être volontairement plantée dans les champs en longues friches. – *Le champ Dauzy estant en ageon*, 1633. *Les champs de ladite metayrie nettoyé dageons sy ce nest le champ des Vergnée*, 1764. *Plusieurs piece de terre plantée en ageon*, 1784. *Un petit morceau de terre friche planté en ageon et bruyere*, 1784. *Seront tenus et obligés lesdits preneurs de mettre et separer les ageons et tonsures pour n'en exploiter qu'une chaque année de sorte qu'ils en laisseront une prête a exploiter*

*l'année d'après leur sortie, 1786. Ne pourront les dits preneurs charroyer les ageons de la dite metairie aux fours de Lhoumois et de la Roche, s'obligeant de faire bruler les plus mauvais sur les garets\* de la dite metairie, 1787.*

### **Alier**

Nom donné à l'alisier. – *Trois aliers*, 1806.

### **Allebraud**

Nous pensons, sans certitude, qu'il pourrait s'agir d'un oiseau ou d'un poisson. Dans les menus suffrages que demande en 1694 le seigneur de la Millanchère au meunier du moulin Chaseau d'Allonne, il est question de *quatre poulets, deux chapons et deux allebrauds*.

### **Ambliet ou ombliet**

V. Charrue.

### **Anches (Faiseur d')**

Pour que les instruments à vent fabriqués par les tourneurs en bois chantant\* puissent fonctionner, il leur fallait des anches. Nous n'avons trouvé que deux actes à ce jour qui évoquent des faiseurs d'anches, métier qui devait être complémentaire à un autre pour pouvoir en vivre. Le premier acte date de 1686 et il concerne une transaction passée entre ce qui semble être les trois seuls fabricants de cette lamelle de bois : Pierre Liet, Pierre Paistrault et Anthoine Sabiron. Ces trois personnes vont s'entendre sur un prix minimum. *Ils ont arrêté quilz ne venderont les anches quilz feront chacun deux a moings de cinquente sols la grosse\* des anches de haubois & musette et celle de huchet a quinze sols et en cas que aucun deux les vendent a plus bas prix il sera tenu de bailler et payer aux deux autres incontinent quilz lauront justifié la somme de trente livres a peine de despand, dommage et interests.* Dans l'inventaire avant remariage de Jean Sabiron de La Baillargerie d'Azay-sur-Thouet en 1691, il est fait mention de *deux grosse de anche estimée a trois livres douze sols*. – V. Musique, Tourneur en bois chantant.

### **Année (Début d')**

Le nouvel an avait été fixé initialement au 1<sup>er</sup> janvier par Jules César, mais il fluctue régulièrement au cours du temps. Au début du Moyen Âge, l'année se termine le 25 mars, jour de l'Annonciation. Au XII<sup>e</sup> siècle, on généralise le concept du début d'année à Pâques. Dès lors, elle commence en mars ou avril. Ainsi, un document de janvier 1441 est en

réalité de janvier 1442 par rapport au calendrier actuel. Charles IX fixe le nouvel an au 1<sup>er</sup> janvier par l'*édit de Roussillon* du 9 août 1564. Sa prise d'effet a lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1567 à Paris et plus tard encore pour le reste de la France jusqu'à la grande réforme grégorienne (Grégoire XIII) du 24 février 1582. Pour rattraper le retard pris sur l'année solaire depuis le concile de Nicée, on saute dix jours dans le calendrier. Le lendemain du 4 octobre 1582, le 5 octobre 1582 devient le 15 octobre 1582. Ce calendrier est toujours en application en occident.

### **Annonces publiques**

L'annonce publique par un crieur était l'ordinaire avant que n'apparaissent nos modernes instruments de communication. En 1574, *le crye et huche de Chamdenyer* atteste ainsi avoir crie a hauste voye la vente d'une coupe de bois du comté de Secondigny, *par les lieulx et androictz acoustume a fare crier de ce lieu et jour de marche au plus fort dicelluy*. Pour la même raison et à la même date, celui de Parthenay atteste : *Je soubzsigne crie et huche de Parthenay certiffie a quil appartiendra avoir dit et crier a son de trompe et cry public le contenu cy dessus par tous les endroictz de cette ville et lieux acoustume a se crier ce mercredy jour de marche au plus fort dicelluy*. – Les textes suivants détaillent la manière de communiquer les annonces officielles à Parthenay : *Avon este publier a la manière accoustumes aux prosnes des grandes messes parroichialle dittes et cellebres es eglises de cette ditte ville es jours de dimanche et a son de trompe par les cantons et carrefours de cette ditte ville et affiche contre le poteau des Bans et portes de cette ville*, 1606. *Au proclamations que nous avions ce dict jour fait faire par les quanthons et carrefours de ceste dicte ville a son de trompe ou cry publicq*, 1612. En 1755, pour la vente des biens de Charles Faugon-Brault, fermier de la Forge à fer de la Peyratte, les notaires précisent qu'ils ont fait *publier, indiquer et afficher ladite vente au marche public de la ville de Partenay, à l'issue de l'audience, aux cantons et places publiques dudit Partenay le mercredy trente juillet*. En 1769, pour la vente des meubles de Françoise Daulis, l'huissier écrit : *me suis transporté à la principale place publique<sup>8</sup> de cette dite ville de Partenay le marché tenant, ou etant après que le dit a eu battu le tambour, j'ai à haute et intelligible voix donné lecture de la dite sentence*. – *Le dit Paitrault par exploit de Boncenne huissier, assister de Mathieu Abrioux huche trompette à Partenay fait afficher copie de la dite requête et ordonnance au poteau de la place publique de Partenay le marché y*

---

<sup>8</sup> Il s'agit de l'actuelle place Georges-Picard, dite autrefois *La Place*.

*tenant*, 1772. En 1794, pour la vente d'une maison aux enchères : à l'instant, le dit Abrioux, huche trompette, ayant criez à haute et intelligible voix par la fenestre de la dite maison, quelle alloit se vendre au plus fort enchisseur... – Le poteau installé sur l'actuelle place Picard de Parthenay servait également de lieu pour la vente aux enchères : *Estant au potteau et place publique de cette ville a este representé par ledit sieur Esquot trois septiers de bled seigle, lesquels ont été encherys par Louis Dufourc...*, 1754. Après la récolte du blé du moulin de Sunay en 1772, voici ce qui se passe : *En conséquence nous a requis de nous transporter au minage ou étant allé et arrivé sur les huit heures du matin à compagné de Mathieu Abriou huche trompette de cette ville, lequel a, à haute et intelligible voix, déclaré qu'il y avoit audit village de Sunay deux septiers\* trois boisseaux\* cinq mesures\* trois quarts de fromens d'été à vendre dont il a representé de la montre, que le dit bled seroit tout presentement vendu à la charge par d'adjudicataire d'aller le querir ou faire charroyer à ses frais au lieu de Sunay*. Ce blé sera vendu à René Cherbonnier, marchand de La Coussaie d'Adilly moyennant 60 livres. – V. Musique, Tambours, fifres, trompettes.

### **Ante**

Arbre greffé. – *Planterons par chacune desdites année sur lesdits lieux une douzaine de sauvageaux\* quils feront anter de bons fruicts*, 1681. *Mettrons par année deux douzaines de sauvageaux et feront faire les anthes necessaires de faire sur la dite metayrie*, 1754. Dans un jardin de Parthenay en 1771 : *Le sieur Garnier se reserve de faire tailler les antes et buits*. Lors de la visite du logis de la Motte Jarrière à Saint-Martin-du-Fouilloux en l'an 12, on trouve dans le jardin entouré de murs : *quarente quatre petites antes en espaliers en partie détachés de leurs bois, plus six autres antes cidevant en espaliers qui ont été laissée monter en plein vent*. – V. Anter.

### **Antennement**

Extrémité, ou secteur planté d'arbres greffés. – *Une boissellées de terre sittiée au antennement du bois de la Douë*, 1786.

### **Anter**

Greffer. – *Faire par année douze anthes de bons fruits*, 1748. *Douze sauvageaux qu'ils entheront*, 1751. *Et planteront par année sur les terres de laditte metayrie une douzaine de sauvageau de toutes especes et feront les antes necessaires*, 1754. *Planteront lesdits preneurs par année sur les dependances de la dite metairie dix huit pieds d'arbres de toutes espèces*

*la plus grande partie en sauvageons quils antheront ou feront anther en bons fruits, métairie des Chervelières de Vouhé, 1770. Des arbres sauvageaux de bonnes especes en tel nombre qu'on puisse faire douze pieds dantes par année en bons fruits, 1795. Vingt quatre pieds d'arbres sauvageaux qu'il sera tenu d'armer d'épines et d'anter en bons fruits, 1804. — V. Ante, Arbres fruitiers.*

### **Appartenances**

Synonyme de bâtiments habitables de moindre confort que la maison principale. – *Herbergement de Leigne avecq ses appartenances et appendances, 1427. Apparetenances, 1448. Fief de Grant Ry et ses appartennances, 1564. — V. Habitat, Maison.*



■ 4. Le ballet en appentis de l'église de Gourgé vers 1900. (MPy, M 0843 2008-8-241-B).

### **Appendances**

Terme désignant des bâtiments accolés au bâtiment principal et qui peuvent avoir une forme d'appentis. – *Herbergement de Leigne avecq ses appartenances et appendances, 1427. Mondit lieu et herbergement de Pressigne en Gastine avecques ses appartenances, appendances et dependances, 1450.*

## Appentis

Un bâtiment en appentis peut être accolé à un autre plus important ou isolé, mais dans les deux cas le toit n'a qu'une pente. – *Un appentif ou il y a present une maison*, 1602. *Une maison faicte en apantif*, 1672. *Un toit en appentis*, 1702. *Une maison faite en apanty*, 1784.

## Apprentissage

Une étude de 1801 donne une idée des durées d'apprentissage sous l'Ancien Régime. À l'époque, les garçons commencent de 12 ans jusqu'à 20 ans et les filles de 12 ans jusqu'à 18 ans. Les orfèvres commencent de 12 à 16 ans pour huit années d'apprentissage ; les tisserands en laine, de 12 à 14 ans pour 12 à 15 mois ; les tailleurs d'habits, de 12 à 14 ans pour deux années ; les maçons, de 13 à 14 ans pour cinq ans ; les couteliers, de 14 à 15 ans pour trois ans ; les perruquiers, de 14 à 15 ans pour un an ; les menuisiers, de 14 à 15 ans pour trois ans ; les cordonniers, de 14 à 15 ans pour deux ans ; les serruriers, de 14 à 15 ans pour deux à deux ans et demi ; les maréchaux-ferrants, de 15 à 16 ans pour trois ans ; les horlogers, de 16 à 18 ans pour cinq à sept ans ; les boulangers, de 16 à 18 ans pour deux ans ; les tisserands en fil, vers 18 ans pour un an et demi ; les tanneurs, à 18 ans pour deux ans ; les charpentiers, à 18 ans pour deux ans et demi ; les cloutiers, de 18 à 20 ans pour deux ans ; les teinturiers, à 20 ans pour deux ans ; les boisseliers, à 14 ans pour un an. Les filles lingères commencent de 13 à 14 ans pour deux ans ; les couturières, de 13 à 14 ans pour quatre à cinq ans ; les tapissières, de 14 à 15 ans pour deux ans ; les blanchisseuses, de 15 à 18 ans pour trois à six mois. En 1848, les enfants des deux sexes entrent en apprentissage de 13 à 14 ans. La durée est de deux ans en payant au patron de 50 à 200 F selon la force et l'intelligence de l'enfant. Les enfants dont les parents n'ont pas l'argent donnent en outre du temps non rémunéré qui peut aller jusqu'à un an. – Les contrats ou marchés d'apprentissage étaient généralement oraux et concernaient toutes les professions. Ceux que l'on retrouve dans les archives marquent une évolution dans le rapport entre le patron et l'apprenti. Nous prendrons tout d'abord l'exemple de l'année 1642 où nous avons retrouvé plusieurs contrats de diverses professions. L'un concerne la boulangerie pour un contrat de deux ans moyennant le paiement de 24 livres. Dans le domaine textile, mentionnons le contrat d'apprentissage de *texier en drap* passé par André Fouschier de Parthenay à Louis Jourdain, *lequel dit Fouschier a promis audit Jourdain fils de luy monstrer & enseigner au mieux de ses pouvoirs*. L'apprentissage dure deux ans et il en coûte 18 livres au père de

l'apprenti. Citons aussi un contrat pour une fille, ce qui est assez rare. Il s'agit en l'occurrence de Marie Briault, tailleuse à Secondigny, qui prend Marie Gratien en apprentissage durant deux ans et qui reçoit 42 livres du curateur de cette dernière. Précisions ici que Marie Gratien avait auparavant appris à lire auprès de Jeanne Auger durant un an. On peut encore illustrer l'apprentissage féminin avec le contrat que passe la couturière Adrienne Delagarde pour la formation de Catherine Pepis. Le contrat est de deux années pour un coût de 30 livres. Dans le domaine de la tannerie, toujours en 1642, David Senné, *marchand tanneur couroyeur*, prend en apprentissage Salomon Ferrand pour 3 ans et moyennant 60 livres. La règle est en effet d'environ 20 livres par année. Dans le cas cité ici, *Senné a promis & sera tenu de monstrier et enseigner au mieux de son pouvoir audit Salomon Ferrand son estat & bava[tion]<sup>9</sup> de tanneur coroyeur et ce qui en despend*. – Quittons l'année 1642 pour celle de 1676 avec un cas de rupture de contrat concernant une jeune femme. La mère de cette dernière, Marie Audebrand, veuve de François Martin, demeurant à Saint-Maixent, demande l'annulation du marché d'apprentissage passé avec Jeanne Compagnon pour sa fille Marie Martin. L'acte ne mentionne pas le métier, mais il doit s'agir de couture. Marie Martin n'était restée que deux à trois heures et ne souhaitait plus rester à Parthenay. Marie Audebrand tente donc de récupérer l'argent lié au contrat d'apprentissage tout en indemnisant Jeanne Compagnon. Mais cette dernière cherche à garder l'argent. Sur les quinze livres versées, Marie Audebrand lui propose d'en garder trois, ce qui est déjà beaucoup pour deux à trois heures d'apprentissage ; et on imagine aisément ce que pouvaient être les premières heures d'apprentissage. Jeanne Compagnon refuse et demande à en garder le double, soit 6 livres. Devant l'impossibilité de s'arranger, l'affaire passera sans doute devant un juge. – Intéressons-nous plus particulièrement aux clauses des contrats qui vont évoluer au cours du temps. Commençons par le cas d'Antoine Chaignon qui prend le fils de Pierre Martineau en apprentissage de maréchal en 1669 : *Sçavoir est que ledit Chaignon se promet prendre en sa maison [blanc] Martineau, filz dudit Martineau & icelluy nourrir et luy enseigner du mieux de son possible son mestier de mareschal pendant le cours de trois annee consecutive lune lautre sans intervalle de temps a commencer ce jourd'huy & finir a pareil jour lesdites annee finies, travailler & passer moyenans que icelluy [blanc] Martineau père a promis & sera tenu de*

---

<sup>9</sup> Nous retrouvons le terme *bavation* à plusieurs reprises. Il est sans doute synonyme de *profession*.

*faire demeurer sondit filz chez ledit Martineau les trois annee entiere & le fere obeir & servir audit Chaignon tout ainsy que aprantif est obligé de faire.* – Un contrat d’orfèvre de 1642 est encore plus explicite quant aux rapports entre l’apprenti et son patron. Joachim Garnier, maître orfèvre, prend donc Pierre Tourtereau pour huit années d’apprentissage. Il doit lui *montrer & enseigner au mieux de son pouvoir audit Tourtereau son estat et bavation d’orpheuvre et ce quy en despend [...] icelluy vivre en sa maison, le nourrir, taier (habiller), herberger, coucher & gouverner au mieux de son possible, ainsy que lon a acoustumé fere aux aprentifs dudit mestier, duquel ledit Tourtereau ne pourra se desbaucher, ne aultrement absenter la maison et boutique dudit Garnier sans son expres congé & permission. Ainsy sera tenu luy rendre un fidel service avecq honneur & obeissance.* – Le contrat suivant de 1711 donne d’autres informations intéressantes. Il est passé à Champdeniers par Jean Sauvaget, serrurier, pour prendre en formation François Gerbier. *Ledit Sauvaget a promis et soblige montrer et enseigner ledit François Gerbier son mestier de serrurier du mieux quil luy sera possible pendant trois ans consecutif sans pouvoir sabsanter sans le consantement dudit Sauvaget et au quas quil sabsante il randra les journees apres quil sera a bout dudit aprantisage et ledit Sauvaget sera aussy obligé de le nourrir deux ans et ledit Gerbier son père le nouryra la premiere année. Ledit François Gerbier promet et soblige dobeir audit Sauvaget en tout ce quil luy commandera en ce qui luy sera utile et necessaire pour raison de son dit mestier et autre choze raisonnables*». – Voici encore un autre exemple datant de 1755 et concernant le marché d’apprentissage passé par Pierre Bichon, droguetier au faubourg Saint-Jacques, pour prendre Jacques Fuard durant un an. Il a *promis de le nourrir, loger, blanchir et herberger, de luy montrer du mieux que se pourra son dit metier de droguetier et de le luy apprendre.* Il est précisé *que sy ledit Fuard sortait de la maison dudit Bichon par libertinage ou autrement sans aucunes veritable cause, sur le courant de lannée et quil se trouverait que ce soit dans le courant des six premiers mois ou dans le courant des autres six mois apres, le dit Bichon ne sera tenu de rendre audit Baubièrre [curateur de Jacques Fuard] aucunes sommes mais celles quil aura reçu luy resteront en pleine propriété.* – On découvre dans le contrat suivant de 1775 une autre formulation des clauses. Il concerne l’apprentissage d’André Maury chez Pierre Deguil, charpentier à La Bonninière d’Azay-sur-Thouet. *Ledit Deguil a promis de prendre dans sa maison ledit Maury, le nourrir a son même pot et feu, luy faire blanchir ses linges et recoudre ses linges et hardes pendant lespace de deux années qui*



■ 5. Gâtinau travaillant le tranchant de sa faux, vers 1900. (MPy, 989 2 085).

*commenceront de ce jour, luy apprendre son mestier de charpentier ou du moins luy enseigner du mieux quil luy sera possibles, moyennant la somme de trente livres.*

– Nous citerons un dernier contrat, plus tardif, où les clauses expriment intrinsèquement les violences que pouvaient subir les apprentis, même si nous sommes ici dans un milieu privilégié. Il s'agit d'un acte de 1771 passé par le chirurgien René Gabriel Berthonneau qui prend en formation pour deux ans Paul Atanaze Chasteau, âgé de 16 ans. Il *a déclaré avoir pris le dit jour le dit Louis Atanaze Chasteau fils pour son apprentif, auquel il promet et soblige de montrer son art de chirurgie et tout ce dont il se mêle en icelluy, de l'enseigner et le traiter doucement et humainement, comme il appartient et le dit Chasteau fils de sa part sous la dite autorité a promis d'apprendre de son mieux tout ce qui luy sera montré et enseigné par le dit sieur Berthonneau, de luy obéir en tout ce quil luy commandera de licite et honnête relatif aux art de la chirurgie, sans pouvoir s'absanter ny aller ailleurs pendant les dites deux années a peine de tous depans dommages interêts* ». Ajoutons que dans ce contrat, en cas de décès de l'apprenti ou son départ avant la fin du

contrat, les sommes dues seraient calculées au prorata du temps passé chez le chirurgien<sup>10</sup>. – V. Travail.

### **Apréer**

Préparer une terre pour servir de prairie de fauche, qu'elle soit cultivée ou en friche. – *Seront tenus lesdits preneurs d'apréer convenablement le champ du Petit Gris dependant de la dite metairie au moins deux ans avant l'expiration du gré ci-dessus (bail) [...] dans le champ du Petit Gris qui doit être apréé, 1805. – Apréer l'ouche Blaiset deux ans avant l'expiration du bail, 1806. – V. Aréé.*

### **Araire, arreau**

V. Aréé, Charrue.

### **Arbergement**

V. Herbergement

### **Arbres**

Chaque essence d'arbre avait son utilité et les actes anciens les citent parfois. Ajoutons que les cimetières étaient plantés d'arbres, ce qui apportait quelques revenus aux fabriques. On va par exemple vendre en 1870 à Parthenay 19 noyers, 12 ormeaux et 2 acacias provenant du cimetière. – Un document de 1777 concernant une borderie aux Rousselières d'Allonne stipule que les preneurs s'obligent *de planter et mettre en nourrice cent pieds de petits peupliers d'Itallie qui leur seront fournis par la ditte dame bailleresse pour être ensuite replanter ou il conviendra. – Quelques petits têtars d'ormeaux, 1783. Vingt un pieds d'arbres avec leurs branches pendants par les racines sur une petite piece de pré le long de la riviere du Thouer dont dix-huit pieds sont de bois liards\*, deux pieds de vergnes\* et un pied d'ormeau, 1783. En 1806, un lot de 306 pieds d'arbres pris sur la métairie de La Petitière de Secondigny se compose de 191 chênes, 25 frênes, 14 cerisiers, 3 *aliers\**, 6 *fuants\** et 67 vergnes. Le tremble est également cité. – Noyers\* et châtaigniers\* faisaient l'objet d'un soin particulier. On relève dans un partage en 1774 : *plus un pied de chasteigner de grosses chasteignes, plus deux pieds de chasteigners marons.* – Un acte de 1784 indique que l'on a séparé la portion d'une terre par un fossé et qu'on y a planté un*

---

<sup>10</sup> Sur le thème de l'apprentissage, se référer à notre étude : « L'apprentissage chez les orfèvres », catalogue d'exposition *L'orfèvrerie à Parthenay et en Gâtine*, musée municipal de Parthenay, 2011.

châtaigner et *plusieurs petits noyers*. – V. Forêts, Pépinière, Planton, Sauvageau.

### **Arbres fruitiers**

Nous évoquons principalement ici les arbres à pépins, mais d'autres catégories étaient également classées dans les arbres fruitiers : *Seront tenus les preneurs recueillir à leurs frais les fruits arbrins comme les noix, cormes, chateignes et glands*, 1783. La présence du pêcher est très rare et le cas cité ici au Retail en 1703, *un pescher cassé*, montre surtout que cette catégorie pouvait exister en Gâtine avant le terrible hiver 1709\*. Ce dernier fera disparaître une grande quantité de noyers, d'arbres fruitiers et probablement de pêchers. Avant cette année marquante, il n'était pas rare de trouver des parcelles entièrement plantées d'arbres fruitiers et de noyers. *Une ouche plantée en arbres fruitiers*, Secondigny, 1682. – L'extrait suivant tiré du bail de la métairie du Vivier à Saint-Aubin-le-Cloud en 1795 donne un aperçu des pratiques de cultures des arbres fruitiers les plus courants en Gâtine, à savoir les pommes et les poires : *Turpault et sa femme s'obligent de planter chacun an sur la dite métairie, des arbres sauvageaux de bonnes especes en tel nombre qu'on puisse faire douze pieds dantes\* par année en bons fruits, et pour se procurer de bons sujets, ils semeront une planche de pepin de pommes et poires sur les quels on fera des arbres à fruits de bonne espece ; ils auront soins d'emouder tous les arbres à fruits en les délivrant du bois mort, de celui qui est bastard et superflu et de mettre du terreau au pied des arbres languissant ; ils ebrancheront seulement ceux quy ont usage de l'estre en nombre telles et âges convenables ; et laisseront monter en futaye ceux propre à y venir*. – Dans un acte de 1749, il est précisé que *sera tenues la ditte Labaye de planter ou faire planter aussy par chacun des dittes années sur les dependances de la ditte bordrie six a sept sauvageaux tant pommier, poirier, serizier, chateigner, chaigne*. Dans un acte de 1803, les preneurs de la métairie de La Mitière doivent chaque année planter *la quantité de trente pieds d'arbres a fruits connus sous le nom de sauvageons en chateigner, pommier et poirier*. Dans un acte de 1804, le bailleur se réserve *deux pieds de cormiers et un pied de pommier*. – Dans un bail de 1788, le bailleur se réserve *la moitié de tous les fruits arbrins, tels que pommes, poires et noix qui se ceuilleront par chaque année*. – *Mettre ou faire mettre de son coté, dans toute l'étendue dudit mur et lors de sa construction seulement, des os, pour fixer des chassis et dresser les antes\* en espallier qu'elles voudront mettre le long dudit mur ; etant bien entendu que chacune des dites parties ne pourra planter les dites antes qu'à une distance au moins de cent soixante trois*

*milimètres (six pouces) dudit mur, et que n'y l'une ny l'autre ne pourra laisser monter les dits arbres en plain vent, 1804. – Les actes montrent l'aspect aléatoire de la production par les termes : trois boisseaux de pomme sy il s'en recueille sur la dite métairie, 1768. Même principe dans un bail à Azay-sur-Thouet en 1704 : au subiect des pommes, sil arrive quil ne sen requeille point quelques années de ladite ferme les payera lannée suivante quil sen requeuillera sans quil soit tenu de les payer en argent. – Notons la valeur des plantations dans un bail de 1751 à La Coutinière de Vouhé : planteront les preneurs chacun an sur les dependances de la bordrie la quantité de six sauvageaux et s'ils ne le feroient le seigneur bailleur pourra leur faire payer a quatre sols piece. – V. Anter, Cidre, Clochard (Pomme Rainette), Émonder, Pépinière, Planton, Poires, Pommes, Sauvageau, Tallud (Curé du).*

### **Arbres d'ornement**

S'il est connu que des agrumes étaient cultivés dans certains châteaux comme celui de la Meilleraye à Beaulieu, des particuliers pouvaient également posséder des arbres spécifiques. Ainsi, lors d'une vente en 1804 des biens de Louis Agathe Lahaye, demeurant au faubourg du Sépulcre de Parthenay, il est adjugé *un mirthe et un lorier franc* qui se trouvait dans une caisse, moyennant 6,25 francs.

### **Archiprêtre**

Dépendant de l'archidiaconé de Thouars, l'archiprêtre de Parthenay serait créé au XI<sup>e</sup> siècle au détriment de celui de Thouars. Le premier archiprêtre connu est Simon, en 1092. Un autre est cité en 1167 avec seulement l'indication *P. archipresbytero Parthiniacensi*. À la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, l'archiprêtre de Parthenay comprend les communes suivantes : Saint-Pierre d'Adilly (*Adille*), Saint-Martin-de-Vertou d'Assais (*Acayo*), Saint-Aubin d'Aubigny (*Albigniaco*), Saint-Hilaire d'Azay-sur-Thouet (*Azaio*), Saint-Benoît de La Boissière-Thouarsaise (Lageon) (*Buxeria*), Notre-Dame du Breuil-Bernard (*Brolio Bernardi*), Notre-Dame de Champigny-le-Sec (*Campugniaco*), Saint-Saturnin de La Chapelle-Bertrand (*Capella Bertrandi*), La Chapelle Saint-Etienne (*Sancti Stephani*), La Chapelle Saint-Laurent (*Capella Sancti Laurentii*), Saint-Martin de Charrais (*Charay*), Saint-Pierre de Châtillon-sur-Thouet (*Castellon*), Cherves (*Gerves*), Notre-Dame du Chillou (*Chilho*), Saint-Pierre de Cissé (*Cysset*), Saint-Hilaire de Clessé (*Claysset*), Saint-Martin de Crom (*Crom*), Saint-Hilaire de Cuhon (*Cuonio*), Saint-Benoît de Fénerie (*Faya Nayrie*), Saint-Vincent de La Ferrière (*Ferraria*), Saint-Hilaire de Gourgé (*Gorgiaco*), Saint-Cybard



de *Pertiniaco*), le Sépulcre, Saint-Paul (*Sancti Pauli de Pertiniaco*), Saint-Jean (*Sancti Johannis de Pertiniaco*), Notre-Dame-de-la-Coudre (*Beata Maria de Pertiniaco*), Saint-Jacques (*Sancti Jacobi de Pertiniaco*). – La paroisse de Parthenay-le-Vieux fusionnera avec celle du Sépulcre (*Sancto Sepulcro de Pertiniaco*) au XVII<sup>e</sup> siècle. – La dignité d’archiprêtre était attachée à l’église Notre-Dame-de-la-Coudre comme l’attestent le *Pouillé du Diocèse de Poitiers* à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et un acte de 1323. L’almanach de 1778 stipule que l’archiprêtré se compose de 56 paroisses et le pouillé du diocèse pour 1782 en énumère 55. – Avant la Révolution, l’archiprêtre bénéficiait du *droit de quarantaine* qui s’appliquait lorsque le curé d’une paroisse décédait. Il devait dès lors assurer le service des offices et déléguait généralement un de ses vicaires ou le desservant d’une paroisse voisine. Si, durant 40 jours, il pourvoyait au remplacement du défunt, il avait en contrepartie des droits sur l’héritage. Tout d’abord, il disposait des revenus de la paroisse, mais également du lit garni qu’utilisait le prêtre, sa garde-robe, un missel, le bréviaire, un des surplis, et le cheval dont se servait le curé. Ce droit était souvent source de conflit avec les héritiers. – En 1803, le nouvel archiprêtré de Parthenay compte 82 paroisses pour huit cantons. – V. Doyenné.

## Archives

La conservation des archives était primordiale pour justifier d’un droit. Cette sauvegarde faisait parfois l’objet de procédures curieuses avec usage de coffres aux serrures spécifiques. En 1787, après avoir inventorié les archives de la cure et de la fabrique Saint-Jacques, toutes les archives hormis les registres paroissiaux sont *placer dans un coffre fermant avec une seule serrure neuve, laquelle s’ouvre et ferme avec trois clefs différentes, ne pouvant s’ouvrir sans les trois clefs ensemble ; et pour l’ouvrir il faut observer qu’il faut que la clef numérotée première soit tournée la première dans la serrure, que la seconde clef numérotée à ce même nombre soit mise en seconde et la troisième mise la dernière qu’il n’y a que celle cy qui finit la dite ouverture ; et que pour la fermer il faut commencer par la dite troisième clef, ensuite par la seconde et après par la première qui finira la dite ouverture*. La première clé est remise au curé, la seconde au *fabriquer\** et la dernière au procureur fiscal de la Maison-Dieu dont relève l’église. – Le principe d’un coffre avec trois clés avait été utilisé en 1524 pour le transport de 500 livres données à la ville de Parthenay par l’archevêque de Toulouse, tuteur de Louis II de Longueville, seigneur de Parthenay.